

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 30 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ELEVAGE DES BEAUTES D'HAZA**

1 Allée de la Mare  
85710 LA GARNACHE

**Nos Références : 24-1083 CD**  
**Code AIOT : 0100044382**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement ELEVAGE DES BEAUTES D'HAZA, implanté au 1 Allée de la Mare à LA GARNACHE (85710). L'inspection a été annoncée le 07/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELEVAGE DES BEAUTES D'HAZA
- 1 ALLEE DE LA MARE - 85710 LA GARNACHE
- Code AIOT : 0100044382
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage canin non connu du service des installations classées pour la protection de l'environnement (non déclaré).

Le jour de l'inspection, 36 chiens adultes étaient présents de race Leonberg, Cocker, Spitz Loup, Boston Terrier, Bouledog français, Berger Australien, Golden Retriever et Lévrier.

L'élevage est situé dans une ancienne exploitation de canes pondeuses comprenant 3 bâtiments :  
- le 1er bâtiment sert de lieu de quarantaine pour les chiens en cas de nécessité ;  
- le 2nd bâtiment sert de stockage de matériel ;



- le 3ème bâtiment comporte notamment : un bureau, une maternité, 19 boxes avec courettes enherbées pour les chiens adultes, 8 boxes pour les chiots avec lampe chauffante, un studio pour un stagiaire, une pièce pour le toilettage...

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4	Demande d'action corrective	15 jours
9	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Demande d'action corrective	2 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	6 mois
12	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	Demande d'action corrective	15 jours
17	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
18	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Demande d'action corrective	15 jours
19	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Demande d'action corrective	15 jours
22	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Conforme
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Conforme
4	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Conforme
5	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Conforme
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7	Conforme
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Conforme
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Conforme
13	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Conforme
14	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Aménagement des locaux- Imperméabilité- Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	Conforme
16	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Conforme
20	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Conforme
21	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4	Conforme
23	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Conforme
24	Prévention des abolements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, seuls quelques amas de ferraille se trouvent sur celui-ci.

Des travaux d'aménagement sont en cours.

Aucune défense incendie n'est à moins de 200 mètres du site d'élevage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dossier Installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier de déclaration ;</li> <li>- les plans tenus à jour ;</li> <li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, si elles existent ;</li> <li>- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.4, 5.8 du présent arrêté.</li> </ul> Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> L'élevage canin est inconnu des services de la Préfecture de Vendée. La télédéclaration n'a pas pu être effectuée par Madame TALNEAU auparavant car l'adresse de la pension canine était inconnue d'Infosols (adresse postale créée récemment par la commune). Le service des installations classées pour la protection de l'environnement a pu y remédier, la télédéclaration pourra donc se faire.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Effectuer la télédéclaration via le site : <a href="https://entreprendre.service-public.fr">https://entreprendre.service-public.fr</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>15 jours</b>

## N° 2 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.
<b>Constats :</b> L'élevage de chiens est implanté à plus de 100 mètres des tiers. Aucun puits ni forage n'est à moins de 35 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
<b>Constats :</b> L'ensemble du site est bien intégré dans le paysage et maintenu en bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Accessibilité incendie et secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
<b>Constats :</b> Le site d'élevage est accessible aux services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

<b>Constats :</b> Le bâtiment d'élevage est ventilé de manière efficace et permanente.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 6 : Installations électriques</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont toutes été refaites à neuf (justificatif datant du 2 février 2024 a été présenté à l'inspectrice).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Surveillance de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Une personne qualifiée est présente sur le site 24h/24.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> L'élevage étant entièrement clôturé et fermé par un grand portail, aucune personne étrangère au site ne peut y accéder.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Les fiches de données de sécurité ne sont pas présentes.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Obtenir les fiches de données de sécurité des produits dangereux.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>15 jours</b>
N° 10 : Propreté
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.  L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.  Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.  Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.  Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).  Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'élevage est maintenu en bon état de propreté dans l'ensemble, quelques déchets de ferraille sont présents.  Les sols et murs sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Evacuer la ferraille vers la déchetterie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>2 mois</b>

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.</p>
<p><b>Constats :</b>  5 extincteurs sont présents sur l'ensemble du site d'élevage.  Aucun appareil d'incendie (bouche, poteau, ...) n'est implanté à moins de 200 mètres du bâtiment d'élevage.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Mettre en place une réserve d'eau à moins de 200 mètres du bâtiment d'élevage tel que préconisé dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>6 mois</b>
<b>N° 12 :</b> Affichages et consignes de sécurité
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
<b>Constats :</b> Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité ne sont pas affichés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Afficher les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>15 jours</b>

**N° 13 :** Lutte contre les insectes et les rongeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité et hygiène
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
<b>Constats :</b> La lutte contre les nuisibles est effectuée par la propriétaire de l'élevage en déposant des appâts autour du bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** Prévention de la fuite des chiens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
<b>Constats :</b> L'ensemble du site est entièrement clôturé et fermé par un grand portail empêchant la fuite des animaux. Une personne qualifiée demeure sur les lieux jour et nuit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
<b>Constats :</b> Les sols du bâtiment d'élevage permettent l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Collecte des eaux de nettoyage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<b>Constats :</b> Les eaux de nettoyage sont collectées par un réseau étanche puis dirigées dans une fosse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Eau des toitures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> L'eau provenant des toitures est rejetée directement dans le milieu naturel. Le site étant encore en travaux, les gouttières sont présentes mais ne sont pas encore installées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Installer les gouttières.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>3 mois</b>

## N° 18 : Stockage des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, aucun débordement des ouvrages de stockage n'a été constaté dans le milieu naturel. La fosse est entièrement clôturée mais n'est pas signalisée par un panneau de danger.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Mettre un panneau de signalisation "danger" sur le grillage entourant la fosse.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>15 jours</b>

## N° 19 : Traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : <ul style="list-style-type: none"><li>- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;</li><li>- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage, ...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;</li><li>- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;</li><li>- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;</li><li>- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les effluents liquides sont dirigés vers une fosse. Les déjections canines sont jusqu'à présent, ramassées et emmenées vers un méthaniseur sans convention avec ce dernier. L'exploitante indique que des travaux de maçonnerie (dalle béton) sont prévus afin de déposer les déjections canines sur une plateforme bétonnée pour compostage, puis pour être épandues sur les terres en propriété (5 hectares).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Réaliser une convention avec le méthaniseur reprenant les effluents solides. Une fois les travaux de maçonnerie effectuée (réalisation d'une dalle en béton) afin de recueillir les déjections canines avant de les épandre, déposer un plan d'épandage via la téléprocédure : <a href="https://entreprendre.service-public.fr">https://entreprendre.service-public.fr</a>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>15 jours</b>

**N° 20 : Rejet direct d'effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
<b>Constats :</b> Aucun rejet d'effluents dans le milieu naturel n'a été constaté le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 21 : Déchets non dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
<b>Constats :</b> Les déchets non dangereux sont triés et emmenés à la déchetterie de Challans
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : Brûlage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Un foyer de brûlage a été constaté lors de l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Cesser tout brûlage à l'air libre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>1 jour</b>

**N° 23 : Animaux morts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

**Constats :**

Les animaux morts sont entreposés dans un congélateur jusqu'à enlèvement par une ambulance animalière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 :** Prévention des aboiements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

**Thème(s) :** Élevage, Bruit

**Prescription contrôlée :**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

**Constats :**

Aucun aboiement intempestif n'a été constaté le jour de l'inspection.

Les chiens ont aboyé seulement au passage de l'inspectrice.

Les chiens n'ont aucun visu sur une voie publique et sont rentrés chaque nuit dans leurs boxes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

